

CONDITIONS RELATIVES AUX CARTES 'EUROSHELL'

Les conditions d'octroi ainsi que les modalités d'emploi de la carte Shell sont décrites ci-dessous:

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à partir de la date de l'envoi par Shell Luxembourgeoise (dénommée ci-après "Shell") de la carte carburant. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée. Une fois la convention terminée, le client sera tenu de restituer immédiatement à Shell les cartes magnétiques relatives à la présente.
2. La carte est octroyée à titre personnel, n'est pas transférable et ne peut être délivrée que par Shell. De commun accord, des cartes supplémentaires pourront être obtenues. Shell se réservant le droit de refuser l'adhésion du client au système, sur base des renseignements financiers.
3. Le détenteur de la carte Shell s'engage à avertir Shell de tout changement d'adresse, changement de numéro de TVA et/ou nom de la société. L'adaptation des factures peut seulement avoir lieu après l'avertissement de ces changements. La reproduction de factures avec effet rétroactif n'est pas possible. Les questions en rapport avec les cartes Shell peuvent seulement être adressées à Shell entre autre par téléphone.
4. L'obtention de la carte est subordonnée à l'accord du Client d'autoriser le prélèvement via une domiciliation des montants dus suite aux transactions effectuées au moyen des cartes Shell, en vue de leur apurement. Ceci se fait sur simple notification de Shell de tout montant facturé par Shell à charge du Client, et ce, sans en avoir été avisé au préalable par Shell.
5. Toute résiliation de la domiciliation bancaire, pour quelque raison que ce soit, entraînera automatiquement le blocage de la carte et la résiliation de plein droit de la convention. Dans ce cas, le Client devra renvoyer immédiatement les cartes à Shell. Tous montants dus en vertu de la présente convention, qu'ils soient facturés ou non, deviendraient également exigibles.
6. Le client s'engage à ne pas conserver son code secret dans un endroit proche de sa carte et à ne pas divulguer ce code à des personnes étrangères.
7. En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte s'engage à avertir Shell immédiatement par téléphone au numéro +352 31 11 41 730 pendant les heures de bureau. En dehors des heures de bureau cet avertissement se fait au numéro +352 31 11 41 797. Chaque avertissement doit être confirmé par écrit fax: +352 2727 8987 à Shell en y mentionnant le

nom, le motif de la mention, le numéro complet de la carte (19 chiffres), la date et l'heure de l'avertissement. À partir de ce moment, et pour autant que l'avertissement ait eu lieu de la manière décrite ci-dessus, le Client n'est plus responsable, à moins cependant que la carte ne soit utilisée avec le code secret.

8. Toute transaction effectuée à l'étranger au moyen de la carte euroShell est facturée au client en EURO, aux nom et compte de la société Shell du pays de livraison. Dans le cas où l'installation n'est pas dotée d'un appareil électronique de paiement, un bon de livraison sera établi en trois exemplaires (pour le réceptionnaire, le responsable du point de vente et pour Shell), par le préposé du point de vente. Ce bon de livraison mentionne chaque opération en détail (produit, quantité, prix unitaire et le montant total à payer) et sera signé par le réceptionnaire. Le bon de livraison sera aussi transmis à Shell aux fins de facturation.

9. Shell se réserve le droit de retirer la carte ou de la bloquer en cas d'utilisation frauduleuse par le titulaire ou de tiers, ou en l'absence de paiement des montants dus ou d'annuler toute carte non utilisée pendant une année, et ce sans avis préalable. Les cartes Shell seront automatiquement renouvelées avant la date d'échéance. Les cartes sont valables pour une durée de 4 ans. Tous les frais et préjudices découlant d'un usage frauduleux sont à charge du titulaire de la carte. En cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, Shell se réserve le droit de suspendre, sans notification préalable, toutes les cartes mises à disposition du client sans que ce dernier ne puisse en aucun cas se prévaloir de compensation de quelque nature que ce soit.

10. La présente convention sera régie par le droit luxembourgeois. Toute contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou exécution de la présente convention, sera de la compétence des Tribunaux de Luxembourg.

11. Shell se réserve le droit de modifier le présent règlement à chaque instant, par voie de correspondance ou au moyen d'un avis sur la facture.

12. Toutes les transactions effectuées sont facturées par Shell au Client, à son nom et pour son compte. Le prix pratiqué est celui en vigueur au point de vente le jour de la transaction.

13. Shell ne peut être tenue responsable des conséquences liées à l'incapacité d'un client d'utiliser sa carte euroShell pour causes de dérèglement, panne temporaire ou mauvaise utilisation de l'équipement. Pas plus qu'au cas où la carte a été endommagée pour une raison déterminée ou bloquée par l'appareil. Dans cette dernière éventualité, le client doit contacter le service cartes carburant Shell.

14. La présente convention remplace et annule toute convention antérieure existante ayant pour objet la livraison de produits et services au moyen d'une carte Shell.

04/2008 - LU